

Caisse de réserve

ARRETE N° 514 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la proposition des Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1938, 1939 et 1940, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, est fixé ainsi qu'il suit :

Togo 500.000

ART. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Honorariat des fonctions de greffier

ARRETE N° 526 promulguant au Togo le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine;

Vu la circulaire ministérielle n° 32 C. G. en date du 29 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 juillet 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 1^{er} septembre 1931 et du 25 mai 1937 qui ont fixé respectivement le statut des greffiers d'Indochine et d'Afrique occidentale française ont prévu que ces auxiliaires de la justice admis à la retraite pour ancienneté de services pourraient être nommés greffiers en chef honoraires de cour d'appel ou greffiers honoraires.

Par contre, les textes réglementaires en vigueur dans les autres territoires relevant du ministère des colonies sont restés muets sur la question de l'honorariat : il en résulte pour les greffiers en service dans ces territoires, une inégalité de traitement que rien ne justifie.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction tend à combler cette lacune.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les textes réglementaires fixant le statut des greffiers des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef et greffiers près les juridictions des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine, admis à la retraite pour ancienneté de services, pourront recevoir respectivement le titre de greffier en chef honoraire ou de greffier honoraire.

Cet honorariat leur sera accordé dans le grade dont ils étaient titulaires en dernier lieu par décret contresigné par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du chef de la colonie ou du territoire et après avis du président de la juridiction d'appel et du procureur général ou du procureur de la République près cette juridiction.

L'honorariat pourra également être conféré dans les mêmes formes aux greffiers qui seraient mis à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service colonial quelle que soit la durée de leurs services.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Protection des obligataires

ARRETE N° 515 promulguant au Togo le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, promulgué au Togo par arrêté n° 105 du 16 février 1938;

Vu le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 13 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 35. — Sont punis de peines portées à l'article 405 du code pénal :

1° — Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales;

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.